

ANNEXE 2

(a.6)

PERMIS_____
NOM DU TITULAIRE_____
ADRESSE DU TITULAIRE_____
Rang / Rue_____
Municipalité_____
Code postal_____
NUMÉRO DE PERMIS_____
LE PERMIS PREND EFFET LE_____
ET EXPIRE LE_____
Délivré à_____
Le_____
Signature du président de la Régie_____
Signature du secrétaire de la Régie

43118

Projet de règlementLoi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)**Transport des élèves**
— Véhicules routiers
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (LRQ, c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de permettre l'utilisation d'automobiles accessibles aux élèves handicapés, de prévoir l'installation sur les minibus et autobus d'écoliers de feux jaunes intermittents, d'obliger les conducteurs à actionner ces feux ou, le cas échéant, les feux de détresse de ces véhicules, afin de signaler leur intention de l'immobiliser et de mettre à jour les normes d'utilisation des autobus et minibus en ce qui a trait aux avertisseurs d'approche et aux extincteurs d'incendie.

L'installation de feux jaunes intermittents ne sera obligatoire que sur les autobus d'écoliers dont le châssis aura été construit après le 1^{er} juillet 2005 ; seules les entreprises qui achèteront de tels véhicules devront déboursier un montant supplémentaire estimé à 300 \$ par véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, directeur du transport terrestre des personnes, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : (418) 644-0324, télécopieur : (418) 646-4904.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 et après « feux », de « rouges ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est aussi un véhicule affecté au transport des élèves, une automobile accessible aux personnes handicapées si elle est équipée d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant

* Les dernières modifications au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449 et 1903), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 32-2001 du 17 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1132).

ou d'une plate-forme élévatrice, si elle est aménagée de sorte qu'au moins une personne en fauteuil roulant puisse y prendre place, si elle est dotée d'un dispositif de retenue, fixé par 4 ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le manufacturier, et si, pour chaque fauteuil, sont installées des ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale.».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «178 boul. Rexdale, Etobicoke» par «5060, Spectrum Way, Mississauga».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'autobus d'écoliers doit, de plus, être équipé de feux jaunes intermittents qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves. Ces feux doivent être conçus et installés selon les mêmes dispositions que celles applicables aux feux rouges intermittents prévues par le présent article.».

5. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le propriétaire d'un véhicule affecté au transport des élèves doit afficher, en lettres noires, le message «ÉCOLIERS» sur un lanternon ou sur un autre support dont la surface est de couleur jaune; l'un ou l'autre devant être installé transversalement au centre du toit de l'automobile. Chaque lettre doit être d'une hauteur et d'une largeur proportionnelles et permettre la lecture du message à une distance de 30 mètres.».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o au moins trois triangles réflecteurs conformes à la norme CSA D-250-03 intitulée «Autobus scolaires», pour ce qui est des avertisseurs d'approche, et publiée le 18 mars 2003 par l'Association canadienne de normalisation;

2^o un extincteur à poudre polyvalent sous pression adéquate de classe 3A:40B:C rencontrant au moins les exigences de la norme CSA D-250-03, pour ce qui est de l'extincteur d'incendie, et pesant entre 2,0 et 2,5 kg;».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le conducteur d'un autobus d'écoliers doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner le signal d'arrêt selon les articles 456 ou 461 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), mettre en marche pendant au moins 5 secondes les feux jaunes intermittents visés au quatrième alinéa de l'article 34 afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**54.** Un autobus d'écoliers dont le châssis a été construit avant le 1er juillet 2005 n'a pas à être équipé des feux jaunes intermittents prévus par le quatrième alinéa de l'article 34. De même, le conducteur d'un tel autobus d'écoliers est dispensé de l'obligation prévue par l'article 44.1 à moins que cet autobus ne soit équipé de feux jaunes intermittents qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves.

Le conducteur d'un autobus d'écoliers visé au premier alinéa dont l'autobus d'écoliers n'est pas équipé de feux jaunes intermittents doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner son signal d'arrêt selon les articles 456 ou 461 du Code de la sécurité routière, mettre en marche pendant au moins 5 secondes les feux de détresse visés à l'article 377 du même code afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43073